

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.992 du 26 février 1999

A.81.105/VIII-1119
(anciennement VI-14.794)

En cause : **BROUERS** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Françoise NICAISE, avocat,
Drève des Alliés 28
6530 Thuin,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1998 par
Serge BROUERS, qui demande l'annulation de la décision
ministérielle du 15 septembre 1998 par laquelle le requé-
rant est d'office suspendu préventivement de ses fonctions
d'enseignant et son traitement réduit de moitié;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabili-
té du recours;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NICAISE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est professeur de mathématiques, nommé à titre définitif, depuis le mois de septembre 1977; que le 30 avril 1998, il a été placé en détention préventive après avoir été inculpé d'avoir commis des faits visés à l'article 383bis, § 2, du Code pénal; que le requérant ayant été libéré, il a été écarté de ses fonctions par mesure d'ordre le 10 juin 1998; que le même jour, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a ordonné à ses services d'entamer la procédure de suspension préventive avec réduction de traitement; qu'en conséquence, le requérant, assisté de son avocat, a été entendu le 26 juin 1998 par J. LAERMANS, directeur général adjoint f.f.; que, le 27 août 1998, celui-ci a proposé que le requérant soit suspendu préventivement mais que cette mesure ne soit pas assortie "d'une réduction de traitement ou tout au moins de la moduler à un taux symbolique"; que l'acte attaqué est libellé en ces termes :

" Objet : Suspension préventive de Monsieur BROUERS.
Entrée en vigueur du décret du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension

préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements, notamment le chapitre IXbis, tel que modifié par le décret du 6 avril 1998;

Vu le dossier relatif à Monsieur Serge BROUERS, professeur de mathématique à l'établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française à Châtelet;

Vu l'audition de Monsieur BROUERS en date du 26 juin 1998;

Considérant l'instruction judiciaire menée à l'encontre de Monsieur BROUERS;

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur BROUERS est prévenu pour avoir commis des faits prévus à l'article 383bis, § 2, du code pénal,

Monsieur Serge BROUERS est d'office suspendu préventivement de ses fonctions sur base de l'article 157ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 susvisé. Le traitement de Monsieur BROUERS est fixé à la moitié de son traitement d'activité, sur base de l'article 157quater, alinéa 2, 1°, du même arrêté royal.

La suspension préventive et la réduction de traitement prennent effet au jour de la notification de la présente décision à Monsieur BROUERS.

Je vous saurais gré de bien vouloir notifier cette décision à l'intéressé sous le bénéfice de l'extrême urgence et en veillant à respecter le prescrit des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

D'avance, je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre-Présidente,

Laurette ONKELINX.";

Considérant que le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que le requérant fait valoir que "sauf à démontrer que l'arrêté litigieux existe bel et bien, la décision en tant qu'elle émane du directeur général adjoint est illégale en ce que ce dernier n'avait pas compétence pour prendre un tel acte";

Considérant qu'il résulte de l'instrumentum de l'acte attaqué, qui a été notifié par un directeur général adjoint, que cette décision est l'oeuvre de la Ministre-Présidente, autorité compétente aux termes de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui est relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 157ter et 157quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'en se bornant à indiquer "qu'il ressort du dossier que Monsieur BROUERS est prévenu pour avoir commis des faits prévus à l'article 383bis, § 2, du Code pénal", l'acte attaqué ne précise pas les raisons pour lesquelles cette prévention implique nécessairement son éloignement du service; qu'il ajoute que la partie adverse a réduit son traitement sans justifier cette mesure et sans répondre aux arguments qu'il avait fait valoir à propos de sa situation financière;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité; que le requérant allègue qu'il est manifestement déraisonnable de le suspendre préventivement alors qu'il a toujours donné entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre plainte quant

à son comportement et qu'il n'a été placé en détention préventive que pendant un mois; qu'il considère qu'il est disproportionné de réduire son traitement de moitié alors que celui-ci constitue les seules ressources familiales et qu'il a à supporter des charges importantes et peu compressibles;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les articles 157ter et 157quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ont été modifiés par le décret du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, lequel est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998; qu'en vertu de l'article 157ter, le membre du personnel inculpé ou prévenu pour des faits punissables en vertu, notamment, de l'article 383bis du Code pénal est d'office suspendu préventivement; que l'article 157quater dispose que le traitement du membre du personnel qui est suspendu préventivement est réduit de moitié lorsqu'il fait l'objet "d'une inculpation ou d'une prévention dans le cadre de poursuites pénales"; que la compétence de la partie adverse était liée; que les moyens sont manifestement mal fondés;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat du requérant a mis en doute la conformité du décret du 6 avril 1998 aux articles 10 et 11 de la Constitution; que le moyen pris de la violation de ces dispositions n'étant pas d'ordre public, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.